

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00117
Numéro SIREN : 880 972 625
Nom ou dénomination : A.G AUTOMOBILE

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2020 sous le numéro de dépôt 858

Greffe du tribunal de commerce de Rouen



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/858

Type d'acte : Acte de nomination d'organe(s) de gestion, direction, administration, surveillance ou contrôle
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : A.G AUTOMOBILE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 972 625

N° gestion : 2020 B 00117



A.G AUTOMOBILE

Société par actions simplifiée

Au capital de 1000 Euros

Siège social : 30 CHEMIN DE CROISSET 76380 CANTELEU

Le soussigné :

Madame RASSOIAN KHALIAS, Née le 16 Août 1996 à KIEV en UKRAINE, demeurant 16 Bd Claude MONET, 76380 CANTELEU, de nationalité Arménienne.

Agissant en qualité de seul actionnaire de la par actions simplifiée unipersonnelle **A.G AUTOMOBILE** au capital de 1000 Euros, dont le siège social est situé au **30 CHEMIN DE CROISSET 76380 CANTELEU**, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 04 Janvier 2020,

Nomme **Madame RASSOIAN KHALIAS**, Née le 16 Août 1996 à KIEV en UKRAINE, demeurant 16 Bd Claude MONET, 76380 CANTELEU, de nationalité Arménienne aux fonctions de président de la Société pour une durée illimitée.

Madame RASSOIAN KHALIAS dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Madame RASSOIAN KHALIAS accepte les fonctions de président qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera déterminée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait en six originaux, à **Canteleu**, le 16 Janvier 2020

Madame RASSOIAN KHALIAS

Bon pour acceptation de fonction de président

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

27 JAN. 2020



Greffe du tribunal de commerce de Rouen



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/858

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A.G AUTOMOBILE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 972 625

N° gestion : 2020 B 00117



27 JAN. 2020

**A.G AUTOMOBILE****Société par actions simplifiée****Au capital de 1000 Euros****Siège social : 30 CHEMIN DE CROISSET 76380 CANTELEU****LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS**

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame RASSOIAN KHALIAS, Née le 16 Août 1996 à KIEV en UKRAINE, demeurant 16 Bd Claude MONET, 76380 CANTELEU, de nationalité Arménienne.	100	1000	1000
Total	100	1000	1000

Certifié exact, sincère et véritable par **MADAME RASSOIAN KHALIAS**, actionnaire de La Société **A.G AUTOMOBILE**, SASU en cours d'immatriculation.

Fait, le 16 janvier 2020 à CANTELEU,

MADAME RASSOIAN KHALIAS



Greffe du tribunal de commerce de Rouen



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/858

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : A.G AUTOMOBILE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 972 625

N° gestion : 2020 B 00117



Création de Société par Actions Simplifiée

27 JAN. 2020

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC MONT SAINT AIGNAN COQUETS, CENTRE COMMERCIAL 1 PLACE DES COQUETS 76130 MONT ST AIGNAN déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mlle RASSOIAN KHALIAS, représentant de la société A.G AUTOMOBILE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 30 CHEMIN DE CROISSET 76380 CANTELEU, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mlle RASSOIAN KHALIAS	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 16055 00020883802 91

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

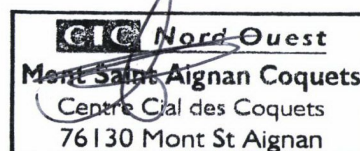
Le 16 janvier 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Catherine CHARCOT
Chargée d'Affaires Professionnelles
0232088414

JST14

Lu et approuvé



Greffe du tribunal de commerce de Rouen



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/858

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : A.G AUTOMOBILE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 972 625

N° gestion : 2020 B 00117



27 JAN. 2020

A.G AUTOMOBILE

Société par actions simplifiée

Au capital de 1000 Euros

Siège social : 30 CHEMIN DE CROISSET 76380 CANTELEU

La soussignée :

Madame RASSOIAN KHALIAS, Née le 16 Août 1996 à KIEV en UKRAINE, demeurant 16 Bd Claude MONET, 76380 CANTELEU, de nationalité Arménienne.

Ci-après dénommé « associé »

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 : Forme

Il est formé par les associés propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Achats, ventes de véhicules neufs et d'occasion et les pièces automobiles, import-export, remorquage, mandataire, et plus généralement toutes activités annexes, connexes ou complémentaires pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.

SASU A.G AUTOMOBILE

1

Rk



la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

Article 3 : Dénomination et nom commercial

La dénomination sociale est **A.G AUTOMOBILE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : **30 CHEMIN DE CROISSET 76380 CANTELEU**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

Par Madame RASSOIAN KHALIAS, la somme de 1000 euros

Soit au total la somme de MILLE Euros (1000 Euros), sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de 1000 Euros, correspondant à 100 actions souscrites en totalité et intégralement libérées.

SASU A.G AUTOMOBILE



Rh

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC Nord Ouest – Mont Saint Aignan ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque délivrée le 16 Janvier 2020.

- Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à 1 000 Euros

Les apports en nature s'élèvent à 0 000 Euros

Le montant total des apports s'élève à 1 000 Euros.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros.

Article 8 : Actions

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

Par Madame RASSOIAN KHALIAS, 100 actions numérotées de 001 à 100,

Total égal au nombre des actions composant le capital social : 100 actions sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 9 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 10 : Forme des actions

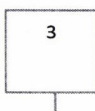
Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

SASU A.G AUTOMOBILE



Rh



Article 12 : Clauses particulières relatives à la cession des actions

12-1 - Cession entre vifs.

Toute cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les actions sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 51 % des actions.

12-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des actions par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des actionnaires représentant au moins 51 % des actions, sauf pour les héritiers déjà actionnaires, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà actionnaires, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les soixante jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

SASU A.G AUTOMOBILE

4

RL

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 14 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

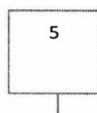
Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés, à la majorité.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à soixante jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de soixante jours à son remplacement par la majorité. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

SASU A.G AUTOMOBILE



Rh

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- De décider des investissements supérieurs à 25000 euros;
- De céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5000 euros;
- De procéder à la création de filiales, prise de participations;

Article 15 : Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le président. Il ne prend part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 51 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

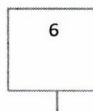
Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 16 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai soixante jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

SASU A.G AUTOMOBILE



RL

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 17 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 18 : Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par mail ou par courrier contre décharge.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 7 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 19 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2020.

Article 20 : Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

SASU A.G AUTOMOBILE

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 21 : Nomination des commissaires aux comptes

Depuis la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1er janvier 2009, la nomination des commissaires aux comptes est facultative dans les SAS qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les sociétés qui conformément à la loi ou simplement parce qu'elles le souhaitent peuvent prévoir la nomination d'un commissaire aux comptes dans leurs statuts.

Article 22 : Comité d'entreprise

La nomination d'un Comité d'entreprise est obligatoire uniquement dans les sociétés employant 50 salariés ou plus.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 23 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité des 3/4

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

SASU A.G AUTOMOBILE

8

RL

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation

Article 24 : Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 25 : Nomination des Dirigeant

Le premier Président de la société sera nommé aux termes dans un procès verbale .

Article 26 : Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

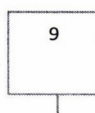
En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Rouen, mandat exprès est donné à Madame RASSOIAN KHALIAS, fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- ouverture de compte bancaire

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

SASU A.G AUTOMOBILE



Rk

Article 27 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 28 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en six originaux, à **Canteleu**, le 16 Janvier 2020

Madame RASSOIAN KHALIAS



SASU A.G AUTOMOBILE

10

A.G AUTOMOBILE

Société par actions simplifiée

Au capital de 1000 Euros

Siège social : 30 CHEMIN DE CROISSET 76380 CANTELEU

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

MADAME RASSOIAN KHALIAS, née le 16 Août 1996 à Kiev, demeurant 16 Bd Claude MONET 76380 CANTELEU, de nationalité Arménienne, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants

- Signature de la cession du bail commercial.

En application de l'article L210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par **MADAME RASSOIAN KHALIAS**, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

La signature des statuts par les associés emportera la reprise automatique de ces actes une fois la société immatriculée.

Fait, le 16 janvier 2020 à Canteleu,

MADAME RASSOIAN KHALIAS

